



STATUTS DE FRANCE LYME en date du 1er juillet 2014

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre France Lyme.

Article 2 : Cette association a pour objet d'échanger et de diffuser des informations sur les maladies transmises par les tiques et d'en assurer la prévention. Elle vise également à faciliter les contacts entre les malades et les différentes institutions médicales, sanitaires et sociales.

Article 3 : le siège se situe au 06 rue de Stalingrad, 94110 Arcueil.

Article 4 : cette association est créée à compter du 26 janvier 2008. Sa durée de vie est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de personnes physiques ou morales définies comme des membres qui souscrivent aux présents statuts et s'acquittent de leur cotisation.

Les montants des différentes cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale et relèvent du Règlement Intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Article 6 : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 7 : la qualité de membre actif se perd par :

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

Article 8 : l'association est administrée par un bureau composé de six membres élus pour deux ans.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire principal et d'un secrétaire adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu en Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité des suffrages présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Un membre peut être élu dans le bureau même s'il n'est pas présent physiquement à l'Assemblée générale, à la condition qu'il ait donné procuration de vote à une personne physiquement présente.

Article 9 : Toute démission d'un membre du bureau devra être confirmée par écrit. En cas de

démission du Président et/ou du Trésorier, une Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

Le temps que l'Assemblée Générale ait lieu, les décisions seront prises conjointement par les deux vice-présidents en place.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres parmi les postes suivants : vice-présidents, secrétaire, secrétaire adjoint, l'association fonctionnera telle quelle, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire où elle élira des remplaçants aux postes vacants.

S'ils l'estiment nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association, les membres restants du bureau peuvent nommer un remplaçant temporaire, actif jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 : les ressources de l'association sont constituées par :

- 1) les subventions et dons
- 2) les indemnités résultant de prestations de toute nature
- 3) les cotisations des membres.

Article 11 : Pour mener à bien ses missions, l'association est dotée d'un Comité Scientifique. Il est constitué de personnalités issues du monde médical, paramédical, du domaine vétérinaire et/ou de la recherche scientifique.

Ses membres sont nommés initialement par le bureau. A chaque Assemblée Générale, leur mandat est renouvelé au scrutin secret à la majorité des suffrages présents. Pour valider leur adhésion, les membres du Comité Scientifique signent une charte de conduite éthique.